

Année 2018 - semaine 5 31 janvier 2018

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU - 131^{ème} GRAND PRIX DE PAU (PRIX ANDRE LABARRERE) - 21 JANVIER 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement du parcours afin d'examiner notamment les raisons de la dérobade du hongre FORTHING (Geoffrey RE) à la sortie de la diagonale. Après examen du film de contrôle et audition du jockey précité, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le hongre FORTHING s'était dérobé en raison d'une erreur de parcours de son jockey. Pour ce motif, ils ont sanctionné le jockey Geoffrey RE par une interdiction de monter pour une durée de 20 jours.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Geoffrey RE, contre la décision des Commissaires de courses de l'interdire de monter pour une durée de 20 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 23 janvier 2018 par lequel ledit jockey a interjeté appel et motivé celui-ci :

Après avoir dûment appelé Mme Magalen BRYANT et MM. Guy CHEREL et Geoffrey RE, en leur qualité respective de propriétaire, d'entraîneur et de jockey du hongre FORTHING, et Mme Patrick PAPOT et MM. Dominique BRESSOU et Morgan REGAIRAZ, en leur qualité respective de propriétaire, d'entraineur et de jockey du hongre GALOP MARIN, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 31 janvier 2018 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés à l'exception du jockey Geoffrey RE et de son conseil :

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, la notification de décision mentionnant que le jockey Geoffrey RE n'a pas voulu un exemplaire de ladite notification, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Geoffrey RE et Morgan REGAIRAZ, par M. David POWELL, mandataire de Mme Magalen BRYANT, l'entraîneur Guy CHEREL et le conseil du jockey Geoffrey RE et entendu ledit jockey et son conseil en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations à l'issue de la séance, ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond :

Vu le courrier d'appel du jockey Geoffrey RE en date du 23 janvier 2018 reçu le 25 janvier 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 23 janvier 2018 mentionnant notamment :

- qu'il fait appel de la décision émise à son encontre le 21 janvier 2018 lors du GRAND PRIX DE PAU;
- qu'à l'issue de cette épreuve, les Commissaires de courses lui ont infligé une « suspension » de 20 jours, jugeant qu'il s'était trompé de piste ;
- qu'à aucun moment, il n'a pu s'égarer puisqu'il n'y a pas de piste à l'intérieur ;
- que le hongre FORTHING a eu peur du hongre GALOP MARIN qui a fait un écart ;
- qu'il espère que sa parole sera entendue, car il trouve cette sanction injustifiée ;

Vu le courrier de M. David POWELL, mandataire de Mme Magalen BRYANT en date du 28 janvier 2018 reçu le 29 janvier 2018 par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'ils sont les premiers concernés et désolés de la perte de chance de leur cheval FORTHING, qui était grand favori du Grand Steeple, course qui constituait son objectif de la saison, qu'ils comprennent donc « encore plus précisément le dépit de la direction des dirigeants et des Commissaires » à la tournure des évènements, qu'ils acceptent cela, comme faisant partie des aléas de la compétition;
- qu'en revanche, Mme Magalen BRYANT comme lui, ont été choqués par la sanction encourue par le jockey Geoffrey RE, qui à leurs yeux n'en méritait aucune ;

- que la décision des Commissaires ne mentionne même pas l'écart commis par le hongre GALOP MARIN devant le hongre FORTHING, qu'ils ont vu, comme tous les gens interrogés, que le hongre GALOP MARIN avait fait un écart sur sa droite et que c'est ce mouvement qui a entraîné celui du hongre FORTHING;
- que le hongre GALOP MARIN, ne galopant pas le long de la corde, a pu être ramené à temps mais que par contre le hongre FORTHING, déporté par le hongre GALOP MARIN, mais calé le long de la corde, car droitier, et muni d'œillères, n'a pu être redressé à temps, et a même failli heurter la balise sous les efforts de son jockey pour le redresser;
- qu'ils ne voient pas comment ledit jockey aurait pu « se tromper de parcours » car il n'y a pas de bifurcation de piste à cet endroit;
- qu'au contraire, on voit qu'il fait tout son possible pour ramener le hongre FORTHING de son écart, sans y parvenir et qu'il leur est donc difficile de voir où est la faute et donc la sanction ;
- qu'il a reçu de nombreux témoignages de sympathie de professionnels chevronnés qui se sont étonnés spontanément de la décision des Commissaires, qu'ils restent tous dans l'incompréhension totale d'une telle interprétation des évènements;
- que le procès-verbal constitue une injure particulièrement grave envers un jeune jockey qui montait le favori d'une course de groupe qu'il a remportée l'an dernier et que le fait de ne pas avoir mémorisé le parcours dans de telles circonstances serait le signe d'un manque de professionnalisme impardonnable ;

Vu le courrier de l'entraîneur Guy CHEREL, en date du 29 janvier 2018 reçu le même jour par courrier électronique mentionnant notamment :

- que suite à l'incident, il a parlé avec son jockey Geoffrey RE et a visionné le film, qu'il n'a pas l'impression que son jockey se soit trompé de parcours, puisqu'en effet, à l'endroit de l'incident, il n'y a pas d'autre piste qui aurait pu être empruntée par erreur ;
- qu'en revanche, à ce moment, le hongre GALOP MARIN, qui évoluait à une demi longueur en avant du hongre FORTHING et à sa gauche, a effectué un mouvement sur sa droite entraînant ainsi par ricochet un mouvement également à droite de son cheval, qui se trouvant à la corde est alors passé à l'intérieur de la piste;
- qu'il s'en remet donc au jugement des Commissaires dans ce qui pour lui n'est pas une erreur de parcours ;

Vu le courrier du jockey Morgan REGAIRAZ, en date du 29 janvier 2018 reçu le même jour par courrier électronique mentionnant notamment :

- que comme à l'habitude, avec le hongre GALOP MARIN, il a monté une course en tête ;
- qu'au moment de la dérobade du hongre FORTHING, il était sensiblement en avance sur le reste du peloton ;
- qu'attentif à l'attitude de son cheval qu'il connaît parfaitement, il était d'autant plus consciencieux lors de cette épreuve du fait des multiples changements de cordes ;
- qu'il n'a eu aucun contact, à aucun moment, avec aucun concurrent, durant le parcours ;

Vu le mémoire, accompagné de ses pièces, du conseil du jockey Geoffrey RE, remis en séance, mentionnant notamment :

- un rappel des faits selon lequel le mouvement du hongre GALOP MARIN sur la droite est incontestable puisque visible sur le film et attesté par les jockeys ayant participé à la course, ledit conseil communiquant les attestations en question ;
- que cet écart a entraîné le hongre FORTHING sur la droite, qu'à cet endroit de la piste, il n'y a plus de lice jusqu'à la balise, que le mouvement du hongre GALOP MARIN et cette discontinuité de la lice ont emporté le hongre FORTHING sur la droite en dépit des efforts de son jockey pour conserver le cheval sur la piste;
- que ledit hongre était muni d'œillères et est droitier et qu'il était donc calé le long de la corde, contrairement au hongre GALOP MARIN qui était en pleine piste, que ces éléments ont rendu l'intervention dudit jockey encore plus difficile et que le hongre FORTHING n'a pas pu reprendre la bonne trajectoire;
- un rappel de la procédure ;
- les raisons pour lesquelles le recours doit être considéré comme recevable ;

- que l'article 167 § I ne peut recevoir application, ledit jockey ayant reconnu le parcours, étant observé qu'il connaît parfaitement l'hippodrome, que le hongre FORTHING avait gagné l'an passé cette épreuve, également monté par ledit jockey;
- que l'article 167 § Il ne peut trouver application, ledit jockey ne s'étant pas trompé de poteau d'arrivée ;
- l'article 167 § Il alinéa 4 relatif à l'erreur de parcours, appliquée par les Commissaires de courses, tout en indiquant que l'examen de la piste et les circonstances dans lesquelles le hongre FORTHING s'est retrouvé hors course ne sauraient être considérées comme une erreur de parcours;
- que le mouvement susvisé du hongre GALOP MARIN est totalement indépendant de la volonté dudit jockey et n'a aucunement été mentionné dans la décision des Commissaires alors qu'elle est à l'origine de la dérobade ;
- que le hongre FORTHING a été déporté sur la droite à mi-course à l'intersection des pistes et qu'il n'existe pas de lice à cet endroit, que ledit jockey a tenté de ramener ledit hongre sur la gauche mais qu'il n'y est pas parvenu, qu'il avait le choix entre heurter la balise ou partir sur la droite et que son comportement ne saurait être considéré comme fautif :
- que le film de la course et l'examen du plan de l'hippodrome montrent que le cheval ne s'est pas retrouvé sur un autre parcours car il n'y en a pas à cet endroit et qu'aucune erreur de parcours n'a donc été commise :
- que le cheval est réservé pour le meeting de PAU ;
- l'article 216 dudit Code permettant aux Commissaires d'exercer leur pouvoir disciplinaire selon la gravité de l'infraction et qu'ayant démontré que l'infraction n'était pas constituée, la gravité de l'infraction est inexistante ;
- de relever ledit jockey de l'interdiction de monter pour une durée de 20 jours et dire n'y avoir lieu à prononcer une telle interdiction ;

Attendu que le conseil dudit jockey a repris en séance les termes de son mémoire en ajoutant :

- que ledit jockey est venu pour démontrer l'importance qu'il accorde à l'audience ;
- de bien vouloir l'excuser pour ne pas avoir eu le temps d'informer les Commissaires de France Galop qu'il intervenait pour la défense des intérêts dudit jockey;
- qu'ainsi que l'indique le jockey Morgan REGAIRAZ, il n'y a jamais eu de contact entre les hongres GALOP MARIN et FORTHING mais qu'ils ne l'ont jamais évoqué ;
- que le hongre FORTHING n'a pas été hors parcours comme indiqué par les Commissaires de courses ;
- que le jockey Théo CHEVILLARD atteste qu'il y a eu un mouvement dans le peloton, que connaissant le hongre FORTHING, il a tendance à pencher sur sa droite ;
- que le jockey Théo CHEVILLARD pense que le jockey Geoffrey RE a subi le mouvement de course et que s'ajoutant au côté droitier du cheval, il n'a pas pu garder son cheval sur le chemin, bien qu'il ait essayé en vain, et que la dérobade est due à des problèmes extérieurs plus qu'à une erreur de parcours ;
- que le jockey Thomas BEAURAIN atteste que ledit jockey ne s'est en aucun cas trompé de parcours, qu'il
 ne mérite pas la sanction car il n'y a pas eu de faute intentionnelle de sa part, que son cheval s'est dérobé
 suite à un mouvement du cheval qui le précédait au niveau de l'intersection des pistes et qu'il était difficile
 pour lui de le ramener sur le bon parcours car il est vraiment très droitier;
- que sur le plan purement technique, il y a la perte de chance et l'aléa propre aux compétitions pour lesquels ils ne peuvent rien, ainsi que le souligne M. David POWELL, mais que concernant la sanction, indépendamment de la frustration qu'elle procure, celle-ci ne correspond pas aux dispositions dudit Code;
- que l'absence de lice à cet endroit du parcours a amplifié le mouvement initial du hongre FORTHING qui a été aspiré vers la droite, de même que le port d'œillères et son côté droitier ;
- qu'il s'agit d'un incident de course et non d'une erreur de parcours ;

Attendu que le jockey Geoffrey RE a déclaré en séance :

en réponse à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir pourquoi il n'avait pas continué le parcours les Commissaires de courses pouvant maintenir l'arrivée en cas d'évènement indépendant de sa volonté, qu'il s'était arrêté considérant avoir gagné du terrain et voulait respecter le Code, qu'il était à

2 000 mètres d'une courses de 5 300 mètres et qu'il ne voulait pas imposer le reste de la course audit hongre qui disputait une importante course dans 15 jours ;

- en réponse à la question de M. Dominique LE BARON DUTACQ de savoir pourquoi il avait positionné son partenaire à droite tout en le sachant droitier, qu'il avait monté quatre fois ce Grand Steeple-Chase dont trois avec le hongre FORTHING, lequel à besoin de rester sur la droite même dans la diagonale ;
- que s'il avait ramené son partenaire à l'endroit de l'incident pour reprendre la course, les autres concurrents auraient été déjà trop loin, que ce qui l'importe est la situation dudit hongre, que la sanction secondaire et qu'il a pensé à sa prochaine course ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu l'article 167 du Code des Courses au Galop :

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle, que le hongre GALOP MARIN, qui avait franchi le 10^{ème} obstacle en milieu de piste, avait légèrement penché à droite à la sortie de la diagonale pour aborder le tournant suivant ce que personne ne conteste, ce mouvement n'étant pas fautif pour autant ;

Attendu qu'à ce moment précis, les vues de face et de dos permettent de constater que le hongre FORTHING, qui est droitier et qui était muni d'œillères, avait soudainement surréagi à ce léger mouvement de son concurrent, en se dérobant brusquement à droite, sortant alors du parcours et passant à l'intérieur du cône muni d'un fanion le délimitant :

Que le jockey Geoffrey RE avait tenté de reprendre son partenaire mais qu'au regard de la présence du cône délimitant la piste, il avait été contraint de laisser le hongre FORTHING sortir du parcours pour éviter un accident, parcours dont la configuration est assez singulière à cet endroit précis ;

Attendu que ni les explications fournies, ni le procès verbal des Commissaires de courses, ni le film de contrôle ne permettent de suffisamment caractériser que le jockey Geoffrey RE s'était trompé de parcours de manière fautive en ayant une part de responsabilité claire dans cet incident, celui-ci ayant été contraint, quelques foulées avant la présence dudit cône, de tirer sur sa rêne afin d'empêcher le hongre FORTHING de se dérober, ne parvenant pas à le remettre à temps sur la bonne trajectoire :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ledit jockey n'avait donc pas eu d'autre choix que de sortir de la piste à cet instant de la course, les éléments du dossier ne permettant pas de juger de manière certaine qu'il avait eu un rôle fautif dans cet incident de course, étant observé qu'il a précisé ne pas avoir continué son parcours estimant avoir tiré un avantage de cette sortie de piste et avoir voulu respecter le Code et son cheval en ne lui imposant pas 3 000 mètres de course de plus au risque d'être ensuite distancé par les Commissaires de courses ;

Attendu qu'il a lieu, dans ces conditions, d'infirmer la décision des Commissaires de courses d'infliger une interdiction de monter d'une durée de 20 jours au jockey Geoffrey RE pour s'être trompé de parcours, sa part de responsabilité dans la dérobade du hongre FORTHING n'étant pas suffisamment avérée et caractérisée et ne permettant pas de démontrer que les dispositions relatives à une réelle erreur de parcours sont adaptées en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Geoffrey RE;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Geoffrey RE par une interdiction de monter d'une durée de 20 jours.

Boulogne, le 31 janvier 2018 R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD D'ESTAING – D. LE BARON DUTACQ